



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0255
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0255 relative au projet de boisement de 10,99 ha de terres agricoles, porté par Monsieur Dominique DUREL sur la commune de Revercourt (28), reçue le 10 octobre 2024 et considérée comme complète le 5 novembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 10 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un premier boisement de 10,99 ha de terres agricoles au lieu-dit La Sablonnière sur la commune de Revercourt (28) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet a pour objectif une plantation forestière en mélange de feuillus avec un travail du sol en bandes, en vue de l'obtention d'une labellisation Bas Carbone ;

CONSIDERANT que d'après le dossier, le projet se situe, pour partie, sur des terres actuellement exploitées pour l'agriculture ; que le site figure au registre parcellaire graphique (RPG) et qu'il conviendra de retirer ces parcelles de la déclaration PAC ;

CONSIDERANT que d'après le dossier, la plantation sera monospécifique avec une essence adaptée au changement climatique (Chêne sessile) ; qu'elle figure dans la liste des espèces citées dans les arrêtés portant fixation des listes d'essences et de matériel forestier de reproduction (dit arrêtés MFR) ;

CONSIDERANT qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ; que le Chêne sessile est référencé comme allergène et qu'une culture en mélange serait de nature à en limiter les effets ;

CONSIDERANT la localisation du projet dans un secteur potentiellement humide, d'après le réseau partenarial des données sur les zones humides,

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain la nature humide ou non de la zone du projet, en prenant en compte les deux critères réglementaires botanique et pédologique ; que si la surface de zone humide altérée est supérieure ou égale à 0,1 ha, le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'incendie ;

CONSIDERANT les recommandations du code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) mobilisables par les porteurs de projet afin de gérer durablement ce peuplement ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 10 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de 10,99 ha de terres agricoles, porté par Monsieur Dominique DUREL sur la commune de Revercourt (28), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de boisement de 10,99 ha de terres agricoles, porté par Monsieur Dominique DUREL sur la commune de Revercourt (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr